



Route des Cliniques 17  
Case postale  
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le 26 juin 2006

Tél. 026 / 305 29 04  
Fax 026 / 305 29 09

N/réf. RL/CL  
U/Ref.

Aux Directions  
- des hôpitaux de district  
- des établissements médico-sociaux  
- des institutions spécialisées  
- des services de soins et d'aide à domicile

## Directives d'application EVALFRI pour les institutions de la santé, les établissements médico-sociaux et les institutions spécialisées subventionnées

**Pour faire suite à l'ordonnance du Conseil d'Etat du 17 août 2005 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat**

Mesdames,  
Messieurs,

Le Conseil d'Etat a donné mandat à la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) de procéder à l'évaluation (selon le système EVALFRI) de deux nouvelles fonctions issues de nouvelles filières de formation et ne figurant pas encore dans le tableau de classification des fonctions du personnel de l'Etat. Sur la base du rapport de la CEF et de l'avis de la Délégation du Conseil d'Etat pour les questions de personnel et d'organisation, le Conseil d'Etat a décidé de fixer la classification des nouvelles fonctions « Assistant/e en soins et santé communautaires » (ASSC) et « Gestionnaire en intendance » dans une ordonnance datée du 17 août 2005.

Vous trouverez dans le présent document les lignes directrices pour l'application des classifications relatives à ces nouvelles fonctions et à d'autres fonctions du domaine médical, paramédical et social. Nous vous remettons également en annexe **l'ordonnance du 23 août 2006 qui abroge l'ordonnance du 12 octobre 2004 de la DSAS relative à l'évaluation et à la classification des fonctions subventionnées**. Cette dernière n'avait pas été publiée dans le Recueil Officiel (ROF). La nouvelle ordonnance fixe la nouvelle classification de la fonction « Educateur/trice spécialisé/e » et « Maître/sse socio-professionnel/le ». La classification de la fonction « Maître/sse socio-professionnel/le » a été adaptée suite aux discussions concernant la nouvelle Convention collective de travail (CCT) menées entre les représentants de l'Etat (DSAS et Service du personnel et d'organisation) et les associations représentant les institutions (AFIH et FOPIS). Le Conseil d'Etat a, dans une lettre adressée aux représentants des institutions et datée du 6 décembre 2005, confirmé que la nouvelle CCT correspond aux normes appliquées par l'Etat.

## A. Classification des ASSC

### 1. Bases de l'évaluation pour les ASSC

La CEF s'est basée lors de son évaluation sur un cahier des charges initial des futurs ASSC et le cahier des charges des infirmiers/ères assistants/tes à l'Hôpital cantonal. Selon les résultats de l'évaluation, ces cahiers des charges correspondent à la classe 10.

La classe 12 a été ouverte par le Conseil d'Etat dans la perspective de l'établissement d'un nouveau cahier des charges prenant en compte d'importantes modifications sur le plan des responsabilités.

### 2. Lignes directrices pour l'application de la classification des ASSC

**Pour tout engagement d'une ASSC dans les hôpitaux cantonaux, les hôpitaux de district et les institutions subventionnées, il y a lieu de fixer la classe 10.**

- **Pour les hôpitaux cantonaux et les hôpitaux de district**

Les hôpitaux cantonaux et de district se basent sur le cahier des charges initial figurant en annexe, préavisé favorablement par le Service du personnel et d'organisation et accepté par la DSAS. **L'accession à la classe 12 (promotion)** pourra être envisagée après quelques années d'expériences (rem : à définir par les Hôpitaux) pour les titulaires qui remplissent **toutes les exigences requises par le cahier des charges initial (voir annexe) et qui assument des responsabilités particulières**. Si tel n'est pas le cas, la classification ne pourra dépasser la classe 10.

Certains/es infirmières/ères assistants/tes, de par leur expérience professionnelle, peuvent être amenés/es à assumer le cahier des charges des ASSC. Des règles de reconnaissance uniformes (par ex. nombre d'années de service, qualifications requises, formation complémentaire) sont à déterminer par les hôpitaux et doivent être soumises pour approbation à la DSAS, **d'ici au 1<sup>er</sup> décembre 2006**.

- **Pour les autres institutions subventionnées**

Comme pour les hôpitaux, **l'accession à la classe 12 (promotion)** pourra être envisagée après quelques années d'expériences (rem : définies par les Hôpitaux) pour les ASSC travaillant dans les secteurs subventionnés seulement **si les titulaires remplissent toutes les exigences d'un cahier des charges assimilable à celui des hôpitaux et assument des responsabilités particulières**. Si tel n'est pas le cas, la classification ne pourra dépasser la classe 10.

Ce nouveau cahier des charges, uniforme pour chaque type d'institution subventionnée, devra être soumis à la DSAS pour approbation, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Certains/es infirmières/ères assistants/tes, de par leur expérience professionnelle, peuvent être amenés/es à assumer le nouveau cahier des charges des ASSC. Les différents types d'institutions subventionnées doivent déterminer des règles uniformes de reconnaissance (par ex. nombre d'années de service, qualifications requises, formation complémentaire) et les soumettre pour approbation à la DSAS. **Le délai pour soumettre ces règles à la DSAS est également fixé au 1<sup>er</sup> décembre 2006.**

**B. Lignes directrices pour l'application de la classification de la fonction éducateurs/trice spécialisé/e à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008**

- Les éducateurs/trices spécialisé/es au bénéfice d'une formation HES sont classé/es en classe 18.
- Les éducateurs/trices spécialisé/es au bénéfice d'une formation supérieure engagé/es dans les institutions passent de la classe 17 à la classe 18, pour autant que l'évaluation de leurs prestations corresponde aux exigences du poste.
- Les éducateurs/trices spécialisés licencié/es en pédagogie curative, licence jugée équivalente ou praticiens formateurs certifiés restent en classe de fonction 18.

**C. Lignes directrices pour l'application de la classification de la fonction « Maître/esse socio-professionnel/le » (MSP) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006**

- Les MSP au bénéfice d'une formation Ecole supérieure de travail social sont classés en classe 17.
- Les MSP au bénéfice d'une formation ARPIH sont classés en classe 16.

**D. Traitements**

- Les traitements sont rangés dans les nouvelles classes au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement, et de manière à ce que le nouveau traitement ne soit pas inférieur. Lorsque l'adaptation a lieu au 1er janvier, l'augmentation annuelle, dans la mesure où elle est due selon la LPers et RPers, est octroyée avant le passage dans la nouvelle classe.

**E. Remarques**

- L'application des décisions EVALFRI pour les autres fonctions mentionnées dans l'ordonnance du Conseil d'Etat du 17 août 2005 n'engendre pas de modifications sur d'autres fonctions analogues.
- Pour rappel, les conditions de travail prises en compte pour l'évaluation de ces fonctions correspondent à celles du personnel de l'Etat et se réfèrent à la Loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et à son règlement d'application (RPers).  
En particulier, ces conditions correspondent à une durée de travail de 42 heures par semaine pour une activité à 100% et à un droit aux vacances de 4 à 6 semaines par année selon l'âge des collaboratrices et des collaborateurs (art. 60 RPers).

## **F. Entrée en vigueur des décisions de classification**

Les nouvelles classifications entrent en vigueur

- **Au 1<sup>er</sup> janvier 2008** pour les fonctions du domaine Médical-paramédical-social
- **Au 1<sup>er</sup> janvier 2006** pour la fonction de «Maître/esse socio-professionnel/le»
- **Au 1<sup>er</sup> juillet 2005** pour les fonctions « Assistant/e en soins et santé communautaires » (ASSC) et « Gestionnaire en intendance ».

Ruth Lüthi  
Conseillère d'Etat

### **Annexes**

Ordonnance du 17 août 2005 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat

Ordonnance de la DSAS du 23 août 2006 relative à l'évaluation et la classification de fonctions subventionnées

Cahier des charges des ASSC pour les hôpitaux cantonaux et de district

Liste des fonctions concernées dans les institutions subventionnées

### **Copie**

Service de la santé publique, M. Patrice Zurich, chef de service

Service de la prévoyance sociale, Mme Maryse Aebischer, cheffe de service

Service du personnel et d'organisation, M. Markus Hayoz, chef de service

**Vous trouvez cette lettre et ses annexes sur  
notre site internet**

**[www.admin.fr.ch/dsas](http://www.admin.fr.ch/dsas)**

**dans la rubrique Focus sur...**